

District Saône et Loire de Football



Siège social :

57 rue Jean BOUVERI - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES

Tél. : 03.85.67.90.90

Établissement :

15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY

Tél. : 03.85.93.07.24

COMMISSION COMPETITIONS

PV n°20 du 29 novembre 2018

Présents: Mme TROMENSCHLAGER, MM. FERNANDES, GIVERNET, MATHEY, MOSCATO, RYMPEL

Courriers entrants

Arbitre ROIATTI Olivier, courriel du 25/11/2018 : informant d'une erreur sur la FMI. Le nécessaire a été fait.

Club MACON TURQUE, courriel du 22/11/2018 : Pris note

Club AUTUN FC, courriel du 28/11/2018 : Concernant une joueuse U16F (PV Comité Directeur du 13 février 2018 concernant la décision).

FMI

La commission rappelle les informations suivant concernant la FMI.

La FMI est obligatoire pour les séniors garçons et filles, U18, U18F, U15, U15F et U13 (Inter Secteur, D1).

La 1^{ère} journée tous les clubs seront exemptés de l'amende.

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

La commission rappelle qu'en cas d'utilisation de la procédure d'exception, la feuille de match papier et les rapports d'incidents devront parvenir au District dans un délai de 48 heures suivant le match. Toute transmission tardive sera sanctionnée d'une amende de 20 Euros

En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission sportive avant homologation du résultat et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le(s) club(s) fautif(s).

La commission rappelle les amendes que la commission pourra appliquer :

Absence de code : 46 euros

Absence de tablette : 46 euros

Absence de transmission : 46 euros

Non envoi rapport constat d'échec FMI : 30 euros

Transmission tardive : 20 euros

Coupe U15 : ST REMY – GERGY transmission tardive.

Amende : 20 € ST REMY

SENIORS

D3A LES GUERREAUX – GRURY du 09/12/2018.

Demande d'avancement par LES GUERREAUX au 02/12/2018.

Droit : 15 € à LES GUERREAUX.

D4G TORCY 3 – POUILLOUX 3 du 02/12/18

Forfait déclaré de POUILLOUX, la commission donne match perdu 0 – 3, -1 point. Match retour à TORCY.

Amende: 36 € à POUILLOUX

COUPES

CA VARENNE ST YAN 2 – SVLF 2 du 25/11/2018

Forfait de SVLF 2, la commission dit VARENNE ST YAN qualifié pour le prochain tour.

Amende : 36 € à SVLF

CA LA ROCHE 2 – RULLY 2 du 25/11/2018

La commission donne match perdu par pénalité à LA ROCHE 2, dit RULLY 2 qualifié pour le prochain tour.

Frais d'arbitrage à la charge du club de LA ROCHE.

Amende : 40 € à LA ROCHE

CA ABERGEMENT DE CUISERY 2 – ORION 2 du 25/11/2018

Forfait non déclaré d'ORION 2, la commission dit ABERGEMENT DE CUISERY qualifié pour le prochain tour.

Amende : 88 € à ORION

FEMININES

Coupe Séniors AUTUN - MOROGES du 25/11/18

Forfait non déclaré d'AUTUN, la commission dit MOROGES qualifié pour le prochain tour.

Amende: 88 € à AUTUN

JEUNES

Coupe U18 OUROUX - NEUVY du 24/11/2018.

Forfait non déclaré d'OUROUX, la commission dit NEUVY qualifié pour le prochain tour.

Amende : 30 € à OUROUX

U15 D3C LES GUERREAUX - JONCY du 01/12/18

Forfait déclaré de JONCY, la commission donne match perdu 0 – 3, -1 point.

Amende: 20 € à JONCY

U15 IS UF MACON 2 – PARAY 1 du 08/12/2018

La commission maintient la programmation prévue, suite à non accord de l'UF MACON.

U15 D3B GIVRY ST DESERT – BUXY 2 du 01/12/18

Forfait déclaré de BUXY 2, la commission donne match perdu 0 – 3, -1 point.

Amende: 20€ à BUXY

TOURNOIS

Elle rappelle aux clubs leurs responsabilités par rapport à l'assurance et à la participation des joueurs.
Ces tournois ne devront pas compromettre le bon déroulement des compétitions officielles qui sont prioritaires.
Pour les catégories gérées par la ligue les déclarations de tournois doivent être adressées au secrétariat de la ligue.

Le Président
André GIVERNET

Le secrétaire
Franck MOSCATO

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 et 190 Règlements Généraux de la F.F.F.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions prononcées.